Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 14/04/23

ID: 074-217400795-20230412-2023_001_PA_R-AI

REPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE de LES CLEFS

DOSSIER n° PA 074 079 22 X0002

Date de dépôt : 16/12/2022

Demandeur: S.A.S. C&V HABITAT, représentée

par M. CROZET Yannick

Pour : Création d'un lotissement de 4 lots Adresse terrain : Route de Manigod, 74230 LES

CLEFS

Affaire suivie par : SOLER Olivia

Le Maire à S.A.S. C&V HABITAT Monsieur CROZET Yannick 14 Route de Rumilly 74960 ANNECY (anciennement MEYTHET)

Monsieur.

Vous avez déposé le 16/12/2022 à la mairie de LES CLEFS une demande de Permis d'aménager.

Par lettre du 11/01/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- PA04. Plan de composition d'ensemble coté dans les trois dimensions :
- PA05. Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet :
- PA08. Programme et plans des travaux d'équipement :
- PA09. Document graphique faisant apparaître l'implantation des bâtiments :
- PA10. Projet de règlement :
- PA11. Attestation de la garantie d'achevement des travaux :
- PA25. Attestation réalisation étude PPR et prise en compte par l'architecte ou l'expert agréé :

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES CLEFS en date du 12/04/2023 (date courrier publié sur portail + 3 mois), vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à LES CLEFS, Le 12/04/2023 Le Maire, Sébastien BRIAND

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).